

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEUSE		La ligne 1.000 francs
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f		31.000f.		Chaque annonce répétée Moitié prix
	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. 20.000f. 40.000f				
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays		23.000f 46.000f		(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Prix du numéro Année courante 600 f. - Année ant. 700f.				
	Par la poste : Majoration de 130 f. par numéro				Compte bancaire SICOL n° 5520 730 55361
	Journal légalisé 900 f.		Par la poste		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- 2001
10 septembre. Arrêté présidentiel n° 7467 PR-SGPR-ASS-SG-SD portant nomination d'un comité technique à la Présidence de la République 594

PRIMATURE

- 2001
7 septembre. Arrêté primatorial n° 7382 PM-SGG-DERPT portant autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau indépendant de télécommunications par satellite 594

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- 2001
3 septembre. Arrêté ministériel n° 7250 MEF-DMC portant agrément de l'agence de voyages et de tourisme « WAHAB TOURS » 596
3 septembre. Arrêté ministériel n° 7260 MEF-DMC portant agrément de M^{me} Sidibé Maguette Ndiaye.. 596

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE L'UNION AFRICAINE ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

- 2001
13 septembre. Décret n° 2001-732 portant nomination du commissaire général au Pèlerinage aux Lieux Saints de l'Islam pour l'année 2002 597
20 septembre. Décret n° 2001-738 portant nomination d'un ministre conseiller à la représentation permanente du Sénégal auprès des Nations Unies à New York 597

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

- 2001
30 août. Arrêté ministériel n° 7155 accordant l'autorisation d'exercer à titre privé la médecine vétérinaire 597

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

- 2001
10 septembre. Arrêté interministériel n° 7422-MFPET-MEF fixant le coefficient de révalorisation des rentes d'accident du travail et de maladies professionnelles 598

MINISTERE DES SPORTS

- 2001
30 août. Arrêté ministériel n° 7173 MS-DEPAS-DSF portant nomination du Directeur technique national de la Fédération sénégalaise de Basket-ball 598
30 août. Arrêté ministériel n° 7174 MS-DEPAS-DSF portant nomination du Directeur technique national de la Fédération sénégalaise de Judo et de disciplines assimilées 598
7 septembre. Arrêté ministériel n° 7414 MS-DEPAS portant création d'un comité national provisoire de Boxe 598
7 septembre. Arrêté ministériel n° 7415 MS-DEPAS-DSF portant création d'un comité national de promotion du CANOE KAYAK et de l'AVIRON 599

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 600

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ARRETE PRESIDENTIEL n° 7467 en date du 10 septembre 2001 portant nomination d'un comité technique à la Présidence de la République.

Article premier. - Il est créé un comité technique chargé d'une mission d'études sur les réformes institutionnelles relatives à l'intégration politique des instances de la C.D.E.A.O. et de l'U.E.M.O.A.

Art. 2. - Ce comité technique est ainsi constitué :
MM. Serigne Diop, professeur à l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar ;

Papa Demba Sy, professeur à l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar ;

Mamadou Kamara, Conseiller technique de Monsieur le Président de la République.

Art. 3. - A ce titre, les membres du comité effectuent toute mission, au Sénégal et à l'étranger, définie par Monsieur le Président de la République.

Abdoulaye WADE.

PRIMATURE

ARRETE PRIMATORAL n° 7382 en date du 7 septembre 2001 portant autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau indépendant de télécommunications par satellite.

Article premier. - La Délégation de la Commission européenne, sise 12, Avenue Albert Sarraut à Dakar, est autorisée à exploiter un réseau indépendant de télécommunications par satellite et utilisant le segment spatial d'INTELSAT, selon les prescriptions techniques et réglementaires fixées dans le Cahier des Charges annexé au présent arrêté.

Ledit réseau indépendant est utilisé pour assurer la connexion de la Délégation de la Commission européenne à Dakar au siège de la Commission européenne à Bruxelles (Belgique). C'est un réseau indépendant à usage privé et qui ne peut être connecté à aucun réseau de télécommunication ouvert au public.

Art. 2. - L'utilisation sur le territoire national de la station terrienne raccordée au réseau mentionné à l'article 1^{er} est autorisée dans les limites de la présente autorisation.

Art. 3. - La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 4. - La présente autorisation ne confère aucune exclusivité au titulaire.

Art. 5. - La présente autorisation est personnelle à son titulaire et ne peut être cédée à un tiers.

Art. 6. - Le Directeur des Etudes et de la Réglementation des Postes et des Télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté.

CAHIER DES CHARGES RELATIF A L'AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN RESEAU INDEPENDANT DE TELECOMMUNICATIONS PAR SATELLITE

1 - Préambule

Dans le présent Cahier des Charges, il est fait usage de termes qui sont entendus de la manière suivante :

1.1 - L'EXPLOITANT OU LE TITULAIRE

Il s'agit de la Délégation de la Commission européenne, sise 12, Avenue Albert Sarraut à Dakar, autorisée par le Premier Ministre, par l'arrêté n°PM/SGG/DERPT en date du dont ce Cahier des Charges est l'annexe, à exploiter un réseau indépendant de télécommunications par Satellite pour le compte du groupe fermé d'utilisateurs que constituent la Délégation de la Commission européenne à Dakar et le siège de la Commission européenne à Bruxelles, et à installer sur le territoire national la station nécessaire à la fourniture du service supporté par ce réseau.

1.2 - LE SERVICE

Il s'agit du service que le titulaire fournit sur le réseau objet de la présente autorisation.

1.3 - LE RESEAU

Ce terme englobe des infrastructures utilisées par l'Exploitant (segment spatial et station terrienne).

1.4 - LE SEGMENT SPATIAL

Il s'agit des capacités spatiales louées ou établies par le titulaire pour la constitution de son réseau.

1.5 - LE CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

Il s'agit d'un document auquel se réfère le présent Cahier des Charges, qui précise les points techniques spécifiques. Ce document fait l'objet d'une mise à jour au moins annuelle tout au long de la période d'autorisation.

2 - CARACTERISTIQUES DU RESEAU**2.1 - ARCHITECTURE DU RESEAU**

L'arrêté dont le présent Cahier des Charges est l'annexe autorise la Délégation de la Commission européenne à Dakar, à exploiter un réseau indépendant de télécommunications par satellite pour un groupe fermé d'utilisateurs que constituent la Délégation de la Commission européenne à Dakar et le siège de la Commission européenne à Bruxelles. L'autorisation comprend l'autorisation d'installer et d'exploiter une station sur le territoire national.

Ledit réseau est composé, d'une station terrienne installée sur le site de la Délégation de la Commission européenne, sis 12, Avenue Albert Sarraut à Dakar et du segment spatial loué auprès d'INTELSAT.

Ledit réseau ne peut être connecté à aucun réseau de télécommunications ouvert au public et ne doit être utilisé que pour les besoins de transmission entre la Délégation de la Commission européenne à Dakar et le siège de la Commission européenne à Bruxelles.

2.1.1. - GESTION DES GROUPES FERMES D'UTILISATEURS

L'exploitation devra fournir, au plus tard trois mois après la mise en service du réseau, une description de son plan de numérotation faisant apparaître les éléments d'identification du groupe fermé d'utilisateurs.

Toute nouvelle station introduite dans le réseau doit être rattachée à un groupe fermé d'utilisateurs. Les seules communications autorisées sur le réseau sont des communications internes, au sein du groupe fermé d'utilisateurs que constituent la Délégation de la Commission européenne à Dakar et le siège de la Commission européenne à Bruxelles.

2.1.2. - DESCRIPTION TECHNIQUE DU RESEAU

La description détaillée du réseau (architecture, liste et caractéristiques techniques des stations maîtresses, fonctions de gestion des groupes fermés d'utilisateurs, caractéristiques du secteur spatial...) est fixée dans le Cahier des Clauses techniques particulières.

2.2. - BANDES DE FREQUENCES UTILISEES

Les services autorisés fonctionnent dans les bandes suivantes attribuées exclusivement au service fixe par satellite.

- 5850-6425 MHZ pour les liaisons montantes ;
- 3625-4200 MHZ pour les liaisons descendantes.

2.3. - AGREMENT DES EQUIPEMENTS

La station terrienne utilisée dans le réseau doit être agréée. L'agrément de la station est prononcé au regard de sa conformité aux spécifications techniques et radioélectriques en vigueur.

A titre exceptionnel, et jusqu'à la publication de ces spécifications, le titulaire pourra installer et exploiter la station terrienne nécessaire à la fourniture du service.

Le titulaire devra s'assurer que la demande d'agrément de la station utilisée dans son réseau aura été déposée dans les deux mois qui suivront la publication des spécifications. La station agréée devra faire l'objet d'un marquage conforme à la réglementation. La station qui n'aurait pas reçu l'agrément devra être remplacée par un modèle agréé.

2.4. - ADMISSION DES INSTALLATEURS

Seuls les installateurs qualifiés en radiocommunications peuvent raccorder, mettre en service et entretenir les stations terriennes.

2.5. - CONNEXION AVEC D'AUTRES RESEAUX

Le réseau objet de la présente autorisation ne peut pas être connecté au réseau public.

Toute interconnexion avec d'autres réseaux indépendants sera soumise à l'accord préalable de l'Administration.

3 - OBLIGATIONS PARTICULIERES DE L'EXPLOITANT**3.1. - DEFENSE NATIONALE ET SECURITE PUBLIQUE**

En cas de nécessité, l'exploitant se conforme aux dispositions prescrites par les autorités judiciaires, militaires ou de police ainsi que par l'Administration.

Le cas échéant, le service peut être partiellement ou entièrement interrompu sur ordre de l'autorité publique imposant la suspension des émissions radioélectriques dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

L'exploitant se conforme aux dispositions relatives à la fourniture, l'exportation ou l'utilisation de moyens ou de prestations de cryptologie. Dans ce cadre, il effectue les déclarations préalables ou, le cas échéant, demande l'autorisation préalable à l'Administration, conformément aux exigences des dispositions susvisées.

3.2. - CONFIDENTIALITE ET NEUTRALITE DU SERVICE

L'exploitant prend les mesures propres à assurer la protection et la confidentialité des informations nominatives qu'il détient ou qu'il traite.

L'exploitant garantit que son service est neutre vis-à-vis des informations transmises sur son réseau.

3.3. - RELATIONS AVEC LES UTILISATEURS

L'exploitant doit rappeler à chacun des utilisateurs du réseau, dans ses conditions générales d'offre de services, les obligations ou contraintes qui s'imposent du fait de la législation et de la réglementation en vigueur ou des conditions de la présente autorisation.

3.4. - RELATIONS AVEC L'ADMINISTRATION

L'exploitant est seul responsable vis-à-vis de l'Administration du bon fonctionnement de son réseau et du respect des obligations liées à l'autorisation dont il bénéficie. Il est notamment tenu pour responsable des perturbations radioélectriques éventuellement causées par les stations raccordées sur son réseau.

L'exploitant doit, une fois par an, fournir la liste des nouvelles stations ainsi que leur lieu d'implantation. Il doit également fournir à l'administration des éléments chiffrés relatifs à l'exploitation de son réseau. La définition des éléments à fournir et leur périodicité seront précisées au Cahier des Clauses techniques particulières.

3.5. - DUREE, CONDITIONS DE CESSATION OU DE RENOUVELLEMENT

La durée de l'autorisation est fixée à cinq ans comptés à partir de la date de publication de l'arrêté d'autorisation. Si l'exploitant souhaite voir prolonger cette durée, il doit en faire la demande à l'Administration deux ans au moins avant la date d'expiration de l'autorisation. A défaut, l'Administration notifie à l'exploitant, un an au moins avant la date d'expiration de l'autorisation, les conditions dans lesquelles celle-ci pourra être prolongée.

L'autorisation est strictement personnelle à l'exploitant et ne peut être transférée à un tiers, sauf autorisation de l'Administration. Toute modification substantielle apportée à la composition du capital de l'exploitant doit être communiquée à l'Administration.

4 - CONTROLE ET SANCTIONS

4.1. - CONTROLE

L'Administration se réserve le droit d'exercer à tout moment et par tout moyen dont il dispose, un contrôle sur le respect des conditions de l'autorisation. Ce contrôle s'effectue dans les conditions définies par le Code des Télécommunications. Les modalités pratiques du contrôle sont précisées au Cahier des Clauses techniques particulières.

4.2 - SANCTIONS

Conformément au Code des Télécommunications, en cas d'inobservation des conditions d'autorisation, l'Administration adresse une mise en demeure à l'exploitant.

Dans le cas où cette mise en demeure est restée sans effet, l'Administration peut suspendre l'autorisation pour une durée qui ne peut excéder un mois, réduire sa durée dans la limite d'une année ou la retirer. Aucune des sanctions légalement prises par l'Administration en vertu du présent paragraphe n'ouvre droit à indemnité au bénéfice de l'exploitant.

5 - REDEVANCES

La Délégation de la Commission européenne doit acquitter au profit de l'Etat du Sénégal :

- d'une redevance annuelle sur les fréquences d'un montant de 3 millions de francs CFA.

- d'une redevance annuelle pour frais de gestion de l'autorisation d'un montant de 3 millions de francs CFA par station raccordée au réseau sur le territoire national ;

- et d'un montant de 500.000 francs CFA représentant les frais de dossier.

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE MINISTERIEL n° 7250 en date du 3 septembre 2001 portant agrément de l'agence de voyages et de tourisme « WAHAB TOURS »

Article premier. - L'agence de voyages et de tourisme « WAHAB TOURS » est agréée aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le n° BC 75-MEF-DMC.

Art. 2. - L'agence de voyages et de tourisme « WAHAB TOURS » est tenue, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du Règlement n° R09-98-CM-UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA, à l'Instruction n° 05-99-RC relative à la délivrance des allocations en devises aux voyageurs résidents et à l'Instruction n° 06-99-RC relative à l'exécution des opérations de change manuel par les personnes physiques ou morales autres que les banques intermédiaires agréées.

Art. 3. - L'exercice effectif de cet agrément par l'agence de voyages et de tourisme « WAHAB TOURS » est soumis à l'aménagement à cet égard de locaux fonctionnels.

Art. 4. - Le Directeur de la Monnaie et du Crédit, le Directeur national de la BCEAO et le Directeur général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTE MINISTERIEL n° 7260 en date du 3 septembre 2001 portant agrément de Mme Sidibé Maguette Ndiaye.

Article premier. - M^{me} Sidibé Maguette Ndiaye est agréée aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le n° BC 74-MEF-DMC.

Art. 2. - M^{me} Sidibé Maguette Ndiaye est tenue, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du Règlement n° R09-98-CM-UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA, à l'Instruction n° 05-99-RC relative à la délivrance des allocations en devises aux voyageurs résidents et à l'Instruction n° 06-99-RC relative à l'exécution des opérations de change manuel par les personnes physiques ou morales autres que les banques intermédiaires agréées.

Art. 3. - L'exercice de cet agrément par M^{me} Sidibé Maguette Ndiaye est soumis à l'aménagement à cet égard de locaux fonctionnels.

Art. 4. - Le Directeur de la Monnaie et du Crédit, le Directeur national de la BCEAO et le Directeur général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE L'UNION AFRICAINE ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

DECRET n° 2001-732 en date du 13 septembre 2001
portant nomination du Commissaire général au
Pèlerinage aux Lieux saints de l'Islam pour l'année
2002.

Article premier. - M. Cheikh Tidiane Cissé est nommé Commissaire général au Pèlerinage aux Lieux saints de l'Islam pour l'année 2002.

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2001-738 du 20 septembre 2001
portant nomination d'un ministre conseiller à la
représentation permanente du Sénégal auprès des
Nations unies à New York.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988, portant organisation du Ministère des Affaires étrangères, modifié ;

Vu le décret n° 96-120 du 13 février 1996, portant nomination de M. Alioune Diagne, en qualité de Ministre Conseiller à la Représentation permanente du Sénégal auprès des Nations unies à New York ;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001, portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2001-668 du 30 août 2001 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur.

DECRETE :

Article premier. - M. Cheikh Niang, Mle de solde 373 463-B, Conseiller principal des Affaires étrangères de classe exceptionnelle, précédemment Conseiller technique à la Présidence de la République est nommé Ministre Conseiller à la Représentation permanente du Sénégal auprès des Nations unies à New York, en remplacement de M. Alioune Diagne, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de signature, et qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 20 septembre 2001

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

ARRETE MINISTERIEL n° 7155 en date 30 août
2001 accordant l'autorisation d'exercer à titre
privé la médecine vétérinaire.

Article premier. - M. Kalidou Bâ, né le 11 janvier 1964 à Lévé Nguénar (Matam), C.I.N. n° 1287 64 00004 du 24 décembre 1992, adresse : Pout Thiéckène, docteur vétérinaire, inscrit au tableau de l'Ordre des docteurs vétérinaires du Sénégal sous le n° 153, est autorisé à exercer la médecine vétérinaire privée dans le Département de Thiès avec résidence à Pout.

Art. 2. - Sur toute l'étendue du territoire ainsi délimité, le bénéficiaire de la présente autorisation peut exercer toutes les activités liées à la médecine vétérinaire à l'exclusion de la vaccination contre la peste

et la péripneumonie contagieuse bovines et la délivrance de certificats administratifs sanitaires ou de salubrité qui relèvent de la compétence des services de l'élevage sauf en cas de concession expresse délivrée par le Ministre chargé de l'Elevage.

Art. 3. - Le Directeur de l'Elevage et le Président de l'Ordre des Docteurs vétérinaires du Sénégal sont chargés, pour chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

ARRETE MINISTERIEL n° 7422 en date du 10 septembre 2001 fixant le Coefficient de revalorisation des rentes d'accident du travail et de maladies professionnelles.

Article premier. - Les rentes d'accident du travail et de maladies professionnelles payées par la Caisse de Sécurité sociale sont revalorisées pour compter du 1^{er} janvier 2001.

Art. 2. - Le coefficient de revalorisation est fixé à 1,05.

Art. 3. - Le Directeur du Travail et de la Sécurité sociale et le Directeur général de la Caisse de Sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DES SPORTS

ARRETE MINISTERIEL n° 7173 en date du 30 août 2001 portant nomination du Directeur technique national de la Fédération sénégalaise de Basket-ball.

Article premier. - M. Mamadou Sow, Mle de solde 042 417-L, instructeur d'éducation physique et sportive, est nommé Directeur technique national de la Fédération sénégalaise de Basket-ball en remplacement de M. Maguette Diop.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet à partir de sa date de signature.

Art. 3. - Le Directeur de l'Education physique et des Activités sportives et le Directeur de la Haute Compétition sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 7174 en date du 30 août 2001 portant nomination du Directeur technique national de la Fédération sénégalaise de Judo et Disciplines assimilées.

Article premier. - Le sergent Alassane Thioub, conseiller sportif, est nommé Directeur technique national de la Fédération sénégalaise de Judo en remplacement de M. Papa Khaly Ndiaye dit Jacques.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet à partir de sa date de signature.

Art. 3. - Le Directeur de l'Education physique et des Activités sportives et le Directeur de la Haute Compétition sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 7414 en date du 7 septembre 2001 portant création d'un Comité national provisoire de Boxe.

Article premier. - Il est mis fin au mandat du Comité national provisoire de Boxe.

Art. 2. - Il est créé un comité national provisoire chargé de gérer et de développer la boxe sous toutes ses formes et sur toute l'étendue du territoire national.

Art. 3. - Le CNPB a toutes les prérogatives des fédérations, délégataires de pouvoir du Ministère des Sports.

A ce titre, il a pour mission :

- d'initier toute action de promotion et de pratique de la boxe au Sénégal ;

- de coordonner et de développer la pratique de la boxe sur toute l'étendue du territoire national ;

- de programmer et de réaliser des actions de formation et de coopération pour le développement de la boxe au plan national et international ;

- de représenter le Sénégal au niveau des instances continentales et internationales ;

- de veiller à la protection du pratiquant.

Art. 4. - Le Comité national provisoire de Boxe est administré par un comité directeur composé des membres du bureau, des présidents de commissions spécialisées, des présidents des comités régionaux ainsi qu'un représentant de l'Armée, des Sapeurs pompiers et de l'UASSU.

Bureau :**Président :** Abdoulaye Mbaye**1^{er} Vice-président chargé de la boxe amateur :**
Moussé Diop**2^e Vice-président chargé de la formation des cadres :**
Idrissa Dione**3^e Vice-président chargé de la communication et des ressources :**
Pathé Mbodj**4^e Vice-président chargé de la boxe professionnelle :**
Mamadou L. Ngom**5^e Vice-président chargé de la vie des CRP :**
Abdoulaye Thialav Diop**Directeur administratif :** Abdoulaye Diallo**Trésorier général :** Babacar Mbaye**Conseillers :** Mamadou Diallo

Moctar Ndiaye

Commissions spécialisées Présidents de Commission

- Règlement et pénalités Alioune Thiam
- Technique Joseph Diouf
- Finances Fap Ndiaye
- Président des Arbitres Niokhor Fall
- Médicale Pr Raymond Diouf
- Organisation Joseph Pina

Membre :

Moreau Sève

Art. 5. - Les tâches dévolues aux commissions ainsi que leur modalité d'organisation sont fixées dans le règlement intérieur régissant le fonctionnement du Comité national provisoire.

Art. 6. - Le Président du Comité est tenu de convoquer chaque année une assemblée générale d'information en présence du Ministre des Sports ou de son représentant.

Art. 7. - La durée du mandat du Comité national provisoire de Boxe est de quatre ans renouvelables en cas de nécessité. Durant cette période, le Comité devra s'atteler à créer les conditions nécessaires à la mise sur pied d'une fédération sénégalaise de boxe.

Art. 8. - Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

ARRETE MINISTERIEL n° 7415 en date du 7 septembre 2001 portant création d'un Comité national de Promotion du Canoë Kayak et de l'Aviron.

Article premier. - Il est créé un Comité national chargé de la Promotion du Canoë Kayak et de l'Aviron au Sénégal dénommé : Comité national de Promotion du Canoë Kayak et de l'Aviron (C.N.P.C.A.).

Art. 2. - Le CNPCA a toutes les prérogatives des fédérations délégataires de pouvoir du Ministère des Sports.

Art. 3. - Le CNPCA a pour mission :

- d'initier toute action de promotion et de pratique du Canoë Kayak et de l'Aviron au Sénégal ;
- de coordonner et de développer la pratique du Canoë Kayak et de l'Aviron sur toute l'étendue du territoire national ;
- de programmer et de réaliser des actions de formation et de coopération pour le développement du Canoë Kayak et de l'Aviron au plan national et international ;

- de représenter le Sénégal au niveau des instances continentales et internationales ;

- de veiller à la protection du pratiquant.

Art. 4. - Le Comité national de Promotion du Canoë Kayak et de l'Aviron est administré par un comité directeur composé des membres du bureau, des présidents de commissions spécialisées, des présidents des comités régionaux ainsi qu'un représentant de l'Armée, des Sapeurs pompiers et de l'UASSU.

BUREAU :**Président :** Ady Fall**1^{er} Vice-président chargé du développement et de la formation :**

Ibrahima Diallo

2^e Vice-président chargé de la promotion des disciplines :

Cheikh Diaw

3^e Vice-président chargé de l'organisation :

Gora Diouf

Secrétaire général chargé de la communication :

Jupiter Yade

Secrétaire général adjoint :

Massamba Ndathe Gaye

Trésorière générale :

Mariama Ndong

Trésorier général adjoint :

Mouhamadou Diagne

Chargé de Mission :

Cheikh Tidiane Sakho.

COMMISSIONS

- *Commission technique* :
Président : Djibril Seck
- *Commission d'organisation* :
Président : Gora Diouf
- *Commission des sponsors et recherche de moyen* :
Président : Tidiane Camara
- *Commission du tourisme et de l'environnement* :
Président : Mamadou Kanté
- *Commission féminine* :
Président : Yakhará Ndiaye
- *Commission juridique* :
Président : Mamadou Sarr
- *Commission aviron* : Réservée.

MEMBRES

- Salif Ndiaye
- Salla Samb
- Yally Fall
- Lamine Dièye
- Aboubacry Soumaré
- Ndiawar Diallo
- Samba Ndiaye
- Ibrahima Fall
- Moussé Badji.

Art. 5. - Les tâches dévolues aux commissions ainsi que leur modalité d'organisation sont fixées dans le règlement intérieur régissant le fonctionnement du CNP.

Art. 6. - Le Président du Comité est tenu de convoquer chaque année une assemblée générale d'information en présence du Ministre des Sports ou de son représentant.

Art. 7. - La durée du mandat du CNP est de quatre ans renouvelables en cas de nécessité. Durant cette période, le Comité devra s'atteler à créer les conditions nécessaires à la mise sur pied d'une fédération sénégalaise de Canoë Kayak et de l'Aviron.

Art. 8. - Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

Etude de M^e Bineta Thiam Diop, *notaire*
Dakar VI-Pikine Khourouar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 23174-DG appartenant au sieur El Hadji Ousmane Diop. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 23434-DG appartenant au sieur El Hadji Ousmane Diop. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 29245-DG appartenant au sieur El Hadji Ousmane Diop. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 29246-DG appartenant au sieur El Hadji Ousmane Diop. 1-2

Etude de M^e François Sarr et Associés.
33, Avenue Léopold Sédar Senghor - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 3498-TH appartenant à la Compagnie bancaire de l'Afrique occidentale (C.B.A.O.) ». 1-2

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye, *Notaire*
83, Boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du certificat d'inscription inscrit sur le titre foncier n° 6986-DG appartenant à Roch Makaroun avec affectation hypothécaire de la SGBS. 1-2

Etude de M^e Serigne Mbaye Badiane, *notaire*
16. rue Emile Zola - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des certificats d'inscription de l'hypothèque de la Banque de l'Habitat du Sénégal « B.H.S. » sur les titres fonciers nos 7192-DG et 7497-DG. 1-2

Etude de M^e Boubacar Seck, *notaire*
27. Rue Jules Ferry x Moussé Diop (Ex-Blanchot) - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du bail inscrit sur le titre foncier 22993-DG appartenant à M. Mbaye Diack et du certificat d'inscription du nantissement inscrit sur ledit titre au profit de la Banque de l'Habitat du Sénégal. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2171-DG appartenant à la Coopérative des Castors de Fass. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 24528-DG appartenant à M. Abdou Khladi Guèye et du certificat d'inscription de l'hypothèque inscrite sur ledit titre au profit de la Banque de l'Habitat du Sénégal. 1-2

Etude de M^e Jean-Marie Delhay, *Avocat à la Cour*
Rue du Maréchal Joffre à Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte d'un titre foncier n° 4646 appartenant à M. Papa Bakary Bathily, demeurant à Kaolack. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5477-DG appartenant aux sieurs et dames Fatou Samba, Tabara Mbengue, Khardiata Diop, Moussa Ndoye, Assane Ndoye, Aladji Ndoye, Ousmane Ndoye, Ndiogou Ndoye, Amadou Ndoye, Safiétou Ndoye et Ava Ndoye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3981-DG appartenant au sieur Maguette Pathé Sène. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 376-DP (ex-8642-DG) appartenant au sieur Abdoulaye Diallo. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 640 de Louga appartenant au sieur Cheikh Ibra Faye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 402 de Louga appartenant aux Etablissements Maurel Prom dont le siège est à Bordeaux. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 24088-DG appartenant au sieur Cheikh Gningue. 1-2

CAISSE NATIONALE DE CREDIT AGRICOLE DU SENEGAL

C.N.C.A.S.

BILAN AU 31 DECEMBRE 2000

(Après inventaire en, francs CFA)

(en millions de F CFA)

CODES POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS		CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		exercice N-1	exercice N			exercice N-1	exercice N
A 10	Caisse	1.567	1.494	F 02	DETTES INTERBANCAIRES	1.456	2.082
A 02	CREANCES INTERBANCAIRES ...	1.856	5.028	F 03	- A vue	16	57
A 03	- A vue	1.856	4.978	F 05	* Trésor public, CCP		
A 04	* Banques centrales	1.108	4.183	F 07	* Autres établissements de crédit	16	57
A 05	* Trésor public, CCP	18	37	F 08	- A terme	1.440	2.025
A 07	* Autres établissements de crédit	730	758				
A 08	- A terme	0	50	G 02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIE	35.488	49.675
				G 03	- Comptes d'épargne à vue	3.922	4.823
B 02	CREANCE SUR LA CLIENTELE ...	33.767	49.269	G 04	- Comptes d'épargne à terme	310	371
B 10	- Portefeuille d'effets commerciaux ...	0	0	G 05	- Bons de caisse		
B 11	* Crédit de campagne	0	0	G 06	- Autres dettes à vue	18.330	25.203
B 12	* Crédits ordinaires	0	0	G 07	- Autres dettes à terme	12.926	19.278
B 2A	- Autres concours à la clientèle	28.500	39.180	H 30	DETTES REPRES. PAR UN TITRE		
B 2C	* Crédit de campagne	0	8.324	H 35	AUTRES PASSIFS	1.569	1.988
B 2G	* Crédits ordinaires	28.500	30.856	H 6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	6.047	2.908
B 2N	- Comptes ordinaires débiteurs	5.267	10.089	L 30	PROV. POUR RISQUES ET CHAR.	-1	172
B 50	- Affacturage	0	0	L 35	PROVISIONS REGLEMENTEES ...		
C 10	TITRES DE PLACEMENT	10.580	9.400	L 41	Emprunt et titres émis subordonnés ..	0	0
D 1A	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	20	20	L 10	SUBVENTIONS D'INVESTIS.	0	0
				L 20	FONDS AFFECTES	7.059	10.594
D 50	CREDIT-BAIL ET OPER. ASSI.			L 45	FONDS POUR RISQUES BAN. GEN.		
D 20	IMMOBILISATIONS INCORP.			L 66	CAPITAL OU DOTATIONS	4.140	4.140
D 22	IMMOBILISATIONS CORPO.	1.636	1.933	L 50	PRIMES LIEES AU CAPITAL		
E 01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES ...			L 55	RESERVES	252	302
C 20	AUTRES ACTIFS	5.338	1.194	L 59	ECARTS DE REEVALUATION		
C 6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	1.368	4.060	L 70	REPORT A NOUVEAU (+/-)	-519	0
				L 80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-) ..	569	537
E 90	TOTAL DE L'ACTIF	56.132	72.398	L 90	TOTAL DU PASSIF	56.132	72.398

HORS - BILAN

CODES
POSTE

ENGAGEMENTS DONNES

ENGAGEMENT DE FINANCEMENT

N1A En faveur d'établissements de crédit

N1J En faveur de la clientèle

ENGAGEMENTS DE GARANTIE

N2A D'ordre d'établissements de crédit

N2J D'ordre de la clientèle

46 133

N3A ENGAGEMENTS SUR TITRES

POSTES

ENGAGEMENTS REÇUS

N1H Reçus d'établissements de crédit

ENGAGEMENTS DE GARANTIE

N2H Reçus d'établissements de crédit

N2M Reçus de la clientèle

N3E ENGAGEMENTS SUR TITRES

CAISSE NATIONALE DE CREDIT AGRICOLE DU SENEGAL

C.N.C.A.S.

COMPTE DE RESULTAT

AU 31 DECEMBRE 2000

(Après inventaire en francs CFA)

		MONTANTS NETS				MONTANTS NETS	
CODES POSTE	CHARGES	N-1	N-1	CODES POSTE	PRODUITS	N-1	N
R01	INTERETS ET CHARGES ASSIM.	11.490	1629	V 01	INTERET ET PRODUITS ASSIMILES	3.921	4.912
R03	-Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	344	245	V 03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	24	25
R04	-Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle	799	1.384	V 04	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle	3.591	4.614
R41D	-Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre	4		V51	- Produits et profits sur prêts et titres subordonnés		
R4Y	-Charges sur comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés et sur emprunts et titres émis subordonnés			V 5F	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre	306	273
R05	-Autres intérêts et charges assimilées	2	4	V 05	- Autres intérêts et charges assimilées		
R5E	Charges-crédit-bail et opération assim.			V5G	Produits crédit-bail et opérations assim.		
R06	COMMISSIONS			V06	COMMISSIONS		
R4A	CHARGES-OPERATIONS FINAN.			V4A	-PRODUITS-OPERATIONS FINAN.	6	2
R4C	-Charges sur titres de placement			V4C	-Produits/titres de placement		
R6A	-CHARGES-OPERA. DE CHANGE			V4Z	-DIVIDENDES ET PRODUITS ASSIM.		
R6F	-CHARGES-OPERA. DE HORS BILAN			V6A	-PRODUITS SUR OPERA. DE CHANGE	6	2
R6U	CHARG. DIV. D'EXPL. BANCAI.			V6F	-PROD. SUR OPERA. DE HORS BILAN		
R8G	Achats de marchandises	180		V6T	DIVERS PROD. D'EXPL. BANCAIRE	711	452
R8J	Stocks vendus			V8B	Marges commerciales		
R8L	Variations de stocks de marchandises			V8C	Ventes de marchandises		
S01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITA.	1.494	1.893	V8D	Variations de stocks de marchandises		
S02	-FRAIS DE PERSONNEL	910	1.003	W4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPL. BANCAIRE	77	15
S05	-AUTRES FRAIS GENERAUX	584	890	X51	REPRI. D'AMORT. ET DE PROV. IMMO		
T51	DOTAT. AMORT. ET PROV. IMMO	272	351	X6A	SOLDE EN BENEF. DES COR. DE VAL.		
T6A	SOLDE EN PERTE DES COR. VALEURS SUR CREANCE ET DU HORS BILAN	803	959		SUR CREANCE ET HORS BILAN	231	253
T01	EXCE. DOTAT./REPRISES DU FRBG			X01	EXCED. DE REPRISES/DOTA. DU FRBG		
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	10	50	X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	31	103
T81	PERTES-EXERCICES ANTERIEURS	317	233	X81	PROFITS/EXERCICES ANTERIEURS	129	228
T82	IMPOT SUR LE BENEFICE	312	309	X84	RESULTAT DE L'EXERCICE		
T83	RESULTAT DE L'EXERCICE	569	537				
T84	TOTAL	5106	5965	X85	TOTAL	5.106	5.965

CAISSE NATIONALE DE CREDIT AGRICOLE DU SENEGAL

C.N.C.A.S.

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2000

(Après inventaire en francs CFA)

(en millions de F. CFA)

CODES POSTE	LIBELLES	N-1	N	CODES POSTE	LIBELLES	N-1	N
V 6T	+ PRODUITS DIVERS				PRODUITS ET CHARGES		
	D'EXPLOITATION BANCAIRE	711	452		D'EXPLOITATION BANCAIRE		
R6U	- CHARGES DIVERSES			V 01	+ INTERETS ET PRODUITS ASSIMI	3.921	4.912
	D'EXPLOITATION BANCAIRE			V 03	+ Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	24	25
	VENTES, ACHATS ET VARIATIONS DE STOCKS			V 04	+ Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle.	3.591	4.614
V8B	+ Marges commerciales			V5I	+ Produits et profits sur prêts et titres subordonnés		
V8C	+ Ventes de marchandises			V 5F	+ Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	306	273
V8D	+ Variations de stocks de marchandises			V 05	+ Autres intérêts et produits assimilés	21	
R8L	- Variations de stocks de marchandises			R 01	- INTERETS ET CHARGES ASSIMI	-1.149	-1.629
R8G	- Achats de marchandises	-180		R 03	- intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	-344	-245
R8J	- Stocks vendus			R 04	- intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle	-799	-1.384
	AUTRES PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION			R 4D	- intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre	-4	
W4R	+ PRODUITS GENERAUX D'EXPL.	77	15	R5Y	- Charges sur comptes bloqués d'action naires ou d'associés et sur emprunts et titres émis subordonnés		
S01	- FRAIS GENERAUX D'EXPLOI.	-1.494	-1.893	R 05	+ PRO. SUR CRED.-BAIL ET OPE.ASSI.	-2	-4
S02	- Frais de personnel	-910	-1003	V5G	- CHAR. SUR CRE.-BAIL ET OPE.ASSI.		
S05	- Autres frais généraux	-584	-890	V06	+ COMMISSIONS		
X51	+ Reprises d'amortissement et de provisions sur immobilisations			R 06	- COMMISSIONS		
T51	- Dotations amortissements et aux provisions sur immobilisations	-272	-351	V4A	+ PROD. SUR OPE. FINANCIERES	6	2
X6A	+ Soldes en bénéfices des corrections de valeur	231	253	V4C	+ produits sur titres de placement		
T6A	- Soldes en perte des corrections de valeur sur créances et du hors bilan	-803	-959	V4Z	+ Dividendes et produits assimilés		
X01	+ Excédents des reprises sur dotations du fonds pour risques bancaires généraux			V6A	+ Produits sur opérations de change	6	2
T01	- Excédents des dotations sur reprises du fonds pour risques bancaires généraux			V6P	+ Produits sur opérations de hors bilan		
	PROD. ET CHAR. EXCEPTIONNELS			R4A	- CHARGES SUR OPERATIONS FIN.		
X80	+ Produits exceptionnels	31	103	R4C	- Charges sur titres de placement		
T80	- Charges exceptionnelles	-10	-50	R6A	- Charges sur opérations de change		
	PROFITS ET PERTES/EXER. ANTE.			R6F	- Charges sur opérations de hors bilan		
X81	+ Profits sur exercices antérieurs	129	228				
T81	- Pertes sur exercices antérieurs	-317	-233				
T82	- IMPOT SUR LE BENEFICE	-312	-309				
L80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	569	537				